

Valence, le 14 SEP 2018

La délégation départementale de la Drôme

Affaire suivie par :  
Virginie GAUTIER  
Direction de la Santé Publique  
Service Santé Environnement  
virginie.gautier@ars.sante.fr  
04 26 20 91 63

DDT de la Drôme  
SATR / Pôle aménagement  
4, place Laënnec – BP 1013  
26015 VALENCE CEDEX

Réf : 2018- 613

**Objet : Élaboration du PLUI de la Communauté de communes du Val de Drôme.**

PJ : Listes des captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire de la CC du Val de Drôme.

Par lettre rappelée en référence, M. le Préfet m'a demandé de vous fournir tout élément en ma possession susceptible de se révéler utile à l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté de communes du Val de Drôme.

Avant toute chose, je vous informe que je souhaite être associé à cette procédure.

Après recensement aussi exhaustif que possible, vous voudrez bien trouver ci-après, les prescriptions, servitudes, recommandations générales et informations qui me paraissent devoir être prises en considération pour l'élaboration de ce document de planification.

## **1. Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine**

La communauté de commune du Val de Drôme est concernée par la présence de 44 captages d'alimentation en eau potable et d'un projet de captage. La liste de ces captages et de l'état d'avancement des procédures de protection est présente en pièce jointe.

### **1.1. Protection des captages publics.**

Conformément aux articles L.121-1 2° et 3° du Code de l'Urbanisme, le PLUI doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent, par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

- Captages ne bénéficiant pas de périmètre de protection.

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le PLUI devra analyser l'impact des projets d'aménagement sur la ressource en eau, qui prévoit que le rapport de présentation doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le PLUI prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit lancer, dans les meilleurs délais, une procédure de déclaration d'utilité publique fixant les mesures de protection de ces captages. Un hydrogéologue agréé interviendra lors de cette procédure pour définir des périmètres de protection et des prescriptions associées. Lorsque ces servitudes seront instituées, leur annexion par mise à jour au PLUi devra intervenir dans les 3 mois qui suivent leur institution (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

• **Captages bénéficiant de périmètres de protection.**

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLUi (servitudes, règlement et, le cas échéant documents graphiques).

Les servitudes liées aux captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique est achevée, doivent être annexées aux documents du PLUi (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Il est recommandé de formaliser les zones de protection par des sous-zonages associés à un règlement listant les prescriptions de protection ayant une incidence sur l'urbanisme.

**Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :**

Les collectivités sont également invitées, conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, à instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, de façon à faciliter la maîtrise foncière des terrains à enjeux vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau.

Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Code de la Santé Publique prévoit également que la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

**La mise en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) :**

Il s'agit d'une approche globale visant à garantir en continu la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Le principe est basé sur une stratégie générale d'évaluation et de gestion préventive des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage au robinet du consommateur.

Cette démarche de gestion relève de la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) et doit concourir à améliorer et pérenniser la sécurité sanitaire des eaux délivrées à la population.

Le Plan national santé-environnement (PNSE 3) (2015-2019) préconise, dans l'action n°55 de «promouvoir la mise en place au niveau local de plans spécifiques à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, concomitamment à la mutualisation des moyens et au regroupement des collectivités, au regard notamment des conclusions de la Conférence environnementale.

**1.2. Urbanisation et desserte en eau potable**

Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité et l'état du réseau public sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes. Pour

cela, le rapport de présentation devra s'appuyer sur le schéma communal de distribution en eau potable qui détermine les zones desservies par le réseau de distribution (tel que prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du Code de l'Urbanisme, les équipements existants ou en cours de réalisation dans les zones urbaines U doivent avoir une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions. Cette notion de capacité suffisante doit également être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones AU.

Les annexes du PLU doivent posséder, selon l'article R.123-14-3° du code de l'urbanisme, les schémas des réseaux d'alimentation en eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements du PLU retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation. Ces schémas doivent bénéficier d'une actualisation la plus complète possible.

### 1.3. Sécurisation en eau potable

La sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion de la ressource nécessitent l'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle communale ou intercommunale, en élaborant si besoin des interconnexions physiques de plusieurs réseaux d'adduction ou de distribution.

### 1.4. Captages privés et unifamiliaux.

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le Code de la Santé Publique (article L.1321-7). Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise soit à déclaration auprès du Maire (captages unifamiliaux) ou à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public). L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination (article L.1321-1 du code de la santé publique).

## 2. Baignades

Mes services contrôlent les sites « Gervanne – Camping des deux eaux » sur la commune de Beaufort-sur-Gervanne et « Passage à gué quartier Saint Michel » sur la commune de Soyans.

Conformément aux articles L.121-1 2° et 3° du Code de l'Urbanisme, la communauté de commune du Val de Drôme devra veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et à fortiori des lieux de baignade.

## 3. Nuisances sonores

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement a modifié le principe du classement des infrastructures de transports au titre des points noirs et précise que ce classement est reporté dans les PLU. Les communes d'Allex, Chabrillan, Cliousclat, Divajeu, Grâne, Livron-sur-Drôme, Lorioi-sur-Drôme, Montoisson et Vaunaveys-la-Rochette sont concernées par le passage d'infrastructures de transports terrestres (A7, RN7, RD104, RD111, Ligne Paris-Lyon-Marseille et Ligne Grande Vitesse) faisant l'objet d'un classement sonore par l'arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014.

La recrudescence des contentieux de voisinage avec les activités professionnelles, notamment en matière de bruit, et la règle de réciprocité dans l'implantation, m'incitent à recommander fortement de veiller à ce que l'immédiate proximité des zones d'activités industrielles, touristiques et agricoles, avec les zones résidentielles, n'implique pas des nuisances irrémédiables pour le voisinage. Le cas échéant, des distances d'éloignement

minimales (recul, secteurs tampons), ou des prescriptions particulières (murs, merlons, aides à l'isolation...) devraient être prises.

#### **4. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie**

Les enjeux de santé publique en milieu urbain sont à identifier pour obtenir un urbanisme favorable à la santé sur la base du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé" publié par l'École des Hautes Études en Santé Publique en septembre 2014 (<http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>). Ce guide peut être utilisé dans une démarche transversale, pour avoir des regards croisés des différents intervenants dans une politique urbaine et ainsi favoriser la prise en compte des déterminants de santé dans les projets d'aménagement. C'est un outil d'analyse des impacts des projets d'urbanisme sur la santé, qui permet d'engager des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme et d'identifier un certain nombre de pistes pour agir pour un urbanisme favorable à la santé.

Les axes d'intervention sont à adapter en fonction de chaque territoire :

- Développer les espaces verts, faciliter la mobilité douce, aérer le bâti pour permettre d'apporter de la luminosité naturelle dans les ruelles et à l'intérieur des logements ;
- Impulser une stratégie de décloisonnement pour adopter des choix d'aménagements favorables à la santé ;
- Partager une culture commune et développer les compétences autour du concept d'urbanisme favorable à la santé ;
- Encourager les partenariats et anticiper les facteurs ayant une influence sur la santé le plus en amont possible dans le processus de décision.

Le PLUI peut promouvoir la démarche d'EIS (évaluation de l'impact sanitaire) qui pourrait être mise en œuvre préalablement pour les projets sensibles en zone d'exposition. Cette démarche permet d'évaluer les effets négatifs ou positifs des projets d'aménagement du territoire, de lutter contre les inégalités de santé environnementales, d'entrer dans une démarche participative et de bien informer les décideurs et planificateurs pour avoir des territoires urbains favorables à la santé.

#### **5. Qualité de l'air / Lutte contre l'Ambroisie**

La commune de Livron est classée en zone sensible à la qualité de l'air (selon la méthodologie du document « Définition des zones sensibles dans les régions françaises. Bilan de la mise en œuvre de la méthodologie nationale. », Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, décembre 2012).

Le règlement du PLUI devrait prévoir d'intégrer l'obligation de la lutte contre l'Ambroisie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voleries, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires, en vertu de l'application de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le département de la Drôme.

#### **6. Radon**

Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans les sols, principalement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz cancérigène s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.

Le décret du 4 juin 2018 modifie le Code de la Santé Publique, et notamment, l'article R 1333-29 qui détermine 3 « zones à potentiel radon » sur le territoire national définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe les communes de la communauté de communes du Val de Drôme en zone 1.

#### **7. Lutte contre l'installation du moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika)**

L'intégration de la problématique "moustique Tigre" devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité étant donné que de nombreux secteurs peuvent contribuer à une politique générale de réduction des conditions propices au développement des moustiques.

Ceci passe notamment par la gestion des espaces verts, propices au repos des moustiques adultes, par la prise en compte du risque moustique dans les projets d'aménagements urbains. Ainsi, le risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques, peut être pris en compte à travers les documents locaux d'urbanisme, en particulier le règlement d'urbanisme du PLU qui permet d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages (interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, pose verticale de coffrets techniques, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses sur plots...). En particulier, la collectivité pourra faire preuve d'exemplarité lors de tout nouveau projet de construction porté par la collectivité, en intégrant au cahier des charges une demande de description de la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques. Dans ce cadre, le recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement difficiles à suivre et traiter en routine (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles,...) pourrait être limité ou proscrit.

Cette prise en compte permettra en particulier d'appliquer l'arrêté préfectoral n° 26-2018-05-03-003 du 03/05/2018 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus Zika dans le département de la Drôme et son plan de gestion départemental 2018 annexé.

#### **8. Zones à risque d'exposition au plomb**

Il convient de signaler que la loi n°2004-806 du 9 août 2004 a étendu la portée du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) à l'ensemble du territoire national. L'ensemble du département de la Drôme est donc zone à risque d'exposition au plomb.

#### **9. Exposition aux champs électromagnétiques**

Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à haute et très haute tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres et de limiter les expositions. L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande « d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages

THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1  $\mu$ T, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4  $\mu$ T proposée par l'avis de l'Anses. »

L'implantation d'installations radioélectriques devra respecter les dispositions de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

P/ Pour le Directeur général et par délégation,  
La Directrice départementale de la Drôme,  
Pour la Déléguée Départementale et  
par délégation  
Brigitte VITRY  
responsable du pôle prévention et  
gestion des risques



